

GE_GERICHTE ATA/796/2022 vom 9. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_796_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/796/2022 du 9 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/796/2022 del 9 agosto 2022

Erwägungen

E. 5

al. 1).

En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires des douze derniers mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 (art. 5 al. 1bis).

- 7/12 - A/1370/2022

L'entreprise doit confirmer au canton uniquement que le recul du chiffre d'affaires entraîne d'importants coûts fixes non couverts (art. 5a).

Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de Covid-19, doivent cesser leur activité pour au moins quarante jours entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de remplir les conditions d'octroi d'un soutien financier visées aux art. 4 al. 1 let. b, 5 al. 1 et 1bis et 5a (art. 5b).

Dès le 1er avril 2021, l'art. 3 a été refondu. Selon l'al. 1 let. a l'entreprise doit s'être inscrite au RC avant le 1er octobre 2020, ou, à défaut d'inscription au RC, avoir été créée avant le 1er octobre 2020. Selon l'al. 2, par chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019, on entend (a) pour une entreprise qui a été créée entre le 31 décembre 2017 et le 29 février 2020 (1) le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020, calculé sur douze mois, ou (2) le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur douze mois, et (b) pour une entreprise qui a été créée entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur douze mois. 5) a. Le Grand Conseil a adopté, le 29 janvier 2021, la loi 12'863 relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021 (ci-après : aLAFE 2021), complétée par son règlement d'application du 3 février 2021 (aRAFE- 2021), dont le but était notamment de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie pour les entreprises sises dans le canton, conformément à la loi et à l'ordonnance Covid-19 (art. 1 al. 1 aLAFE 2021).

Elle visait à mettre fin aux différentes lois sectorielles adoptées en 2020, à des fins de cohérence (Exposé des motifs du Conseil d'État du 20 janvier 2021 sur le PL 12'863 p. 15 et 27).

b. Ladite loi a été abrogée par la loi 12'938 adoptée le 30 avril 2021 par le Grand Conseil relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises

particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021 (ci-après : LAFE-2021), qui a abrogé l'aLAFE-2021 (art. 23), tout en reprenant le dispositif pour l'essentiel.

Selon l'art. 9 al. 1 LAFE-2021, l'État de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises : (a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25 % et 40 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, ou (b) créées depuis mars

- 8/12 - A/1370/2022 2020 ou créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1er mars 2020 ; dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur 2020 et l'indemnité calculée selon les critères de l'al. 1 (art. 9 al. 2). Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire (art. 9 al. 3).

L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de CHF 1'000'000.- et 20 % du chiffre d'affaires comme prévu à l'art. 8a de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur (art. 10 al. 1).

Selon l'art. 15 LAFE-2021, l'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire (al. 1). La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande (al. 2). La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi (al. 3). Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement (al. 4).

c. Le 5 mai 2021, le Conseil d'État a adopté le règlement d'application de la loi 12'938 relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (ci-après : RAFE-2021).

Selon l'art. 3 al. 3, sont également bénéficiaires de l'aide considérée, pour autant qu'elles répondent aux autres exigences définies dans les sections 1 et 2 de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur, les entreprises : (a) qui ne répondent pas aux exigences des art. 3 al. 1 let. b et 5 de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur en vertu des modalités de détermination du chiffre d'affaires annuel moyen visées par l'art. 3 de ladite ordonnance, mais y répondent en vertu des modalités de l'art.

E. 9

al. 1 let. b, de la loi, et (b) qui ont été créées depuis mars 2020, ou avant mars 2020, mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1er mars 2020.

Peuvent prétendre à une aide financière, les entreprises qui démontrent que leur chiffre d'affaires, généré sur une période de douze mois comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, est inférieur à 60 % du chiffre d'affaires moyen

- 9/12 - A/1370/2022 déterminé selon les modalités prévues par l'art. 3 de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur (art. 11).

Selon l'art. 12, le montant de l'indemnité pour l'année 2020 correspond à la différence entre les coûts totaux, hors impôts et taxes, et le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 (al. 1). Le montant de l'indemnité pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 est déterminé sur la base d'un examen des états financiers de l'entreprise au 30 juin 2021, et correspond à la différence entre les coûts totaux, hors impôts et taxes, et le chiffre d'affaires de l'entreprise sur cette même période (al. 2). Pour toute demande déposée jusqu'au 30 juin 2021 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, le montant de l'indemnité équivaut à 50% du montant obtenu en application de l'al. 1, calculé sur douze mois (taux forfaitaire) (al. 3). L'indemnité octroyée en application de l'al. 3 est versée à titre d'acompte, selon les modalités prévues par convention conclue en vertu de l'art. 22. Le montant définitif est déterminé a posteriori sur la base d'un examen des états financiers de l'entreprise bénéficiaire au 30 juin 2021, selon les modalités prévues à l'al. 2 (al. 4). L'entreprise bénéficiaire d'une indemnité octroyée à titre d'acompte au sens de l'al. 3 est tenu de remettre au département les états financiers visés à l'al. 4 au plus tard le 31 octobre 2021 (al. 5). Le montant de l'indemnité pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021 est déterminé sur la base d'un examen des états financiers de l'entreprise au 31 décembre 2021, et correspond à la différence entre les coûts totaux, hors impôts et taxes, et le chiffre d'affaires de l'entreprise sur cette même période (al. 6).

Il ressort de l'art. 19 RAFE-2021 que les justificatifs devant accompagner la demande sont, notamment, le bilan et les comptes de résultats 2018 et 2019 (let. b). 6)

Selon l'art. 957 al. 1 ch. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), les personnes morales ont l'obligation de tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au chapitre I du Titre trente-deuxième du CO.

La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique). Elle est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1, la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, la clarté (art. 957a al. 1 et 2 CO).

Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (art. 958 al. 1 CO).

- 10/12 - A/1370/2022

Il ressort de l'art. 958b CO que les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits (al. 1). Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou les produits financiers ne dépassent pas CHF 100'000.-, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes (al. 2).

Selon l'art. 958c al. 1 CO, l'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes de : 1. la clarté et l'intelligibilité ; 2. l'intégralité ; 3. la fiabilité ; 4. l'importance relative ; 5. la prudence ; 6. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ;

7. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits. 7)

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause le fait qu'elle devait transmettre comme justificatif à sa demande d'octroi d'une aide financière extraordinaire ses états financiers, pour les années 2018 à 2020, les seuls faisant foi.

Selon les comptes annuels 2020, datés du 17 février 2021, le chiffre d'affaires de la recourante, tel que reporté dans sa demande d'aide du 31 octobre 2021, s'élevait à CHF 342'844.23 et les coûts totaux à CHF 464'141.- (hors impôts et taxes). Ce chiffre d'affaires tient compte de « produits exceptionnels » de CHF 350'000.- enregistrés.

Selon la « note sur les principes comptables » du réviseur, les états financiers pour l'année 2020 reproduisaient les faits économiques de l'exercice écoulé et avaient été élaborés de manière fiable, avec une notion et un principe de prudence, avec les hypothèses de base de l'indépendance des exercices, de la continuité de l'exploitation et de la permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.

Il est spécifié dans une annexe aux comptes que l'avocat de la recourante lui avait annoncé, par courriel du 18 mai 2020, un recours tardif. Le montant du dommage était estimé à environ « 1 million ». Par mesure de précaution, elle avait inscrit dans les comptes un règlement à hauteur de CHF 350'000.-, lequel ne présageait en rien la valeur des sinistres réclamée à C_____.

C'est conformément à la teneur claire de la LAFE-2021 et du RAFF-2021 que l'autorité intimée s'est basée sur les documents comptables en question pour rendre sa décision, qui seuls faisaient foi. Il ne saurait lui être reproché le manque de prudence de la recourante qui a inscrit un produit exceptionnel de CHF 350'000.- sur la base d'un jugement condamnatore de septembre 2021, soit postérieur de plusieurs mois à l'établissement de ses comptes 2020, et en faisant toute abstraction d'un possible appel de sa partie adverse, qui a effectivement été formé.

- 11/12 - A/1370/2022

Il n'appartenait pas au département de chercher les raisons de l'inscription de ce montant dans les comptes de 2020, alors que le montant en question a certes été reçu par la recourante, mais en 2022, dans la mesure où, comme déjà dit, seuls font foi les états comptables soumis à l'appui de la demande, en l'espèce dûment révisés et dont il n'a à aucun moment été soutenu qu'ils auraient été modifiés pour corriger une erreur sur ce point. Au contraire, la fiduciaire de la recourante a réaffirmé, le 4 avril 2022, qu'il était « juste » de comptabiliser ce produit dans les comptes de 2020.

Au vu des comptes audités, force est de constater que la recourante n'est pas éligible à une aide financière supérieure à celle dont elle a bénéficié selon décision du 19 novembre 2021, confirmée à juste titre sur opposition partielle le 14 mars 2022.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.